

# La responsabilité des entreprises et de leurs personnels de direction en cas d'infraction environnementale



## - Analyse de dix cas pratiques typiques d'infraction écologique le long de la zone économique du fleuve Yangtsé en Chine

En janvier 2020, la cour populaire suprême de la République populaire de Chine a publié une sélection de dix cas pratiques concernant des infractions environnementales survenues le long de la zone économique du fleuve Yangtsé (comprenant la municipalité de Shanghai, de Chongqing, et les provinces du Jiangsu, du Zhejiang, de l'Anhui, du Jiangxi, du Hubei, du Hunan, du Sichuan, du Yunnan et du Guizhou). Parmi ces dix cas, on dénombre sept affaires pénales de rejets illégaux de polluants dans les affluents du fleuve Yangtsé et une procédure administrative.

### ■ PRÉSENTATION DES AFFAIRES PÉNALES

Dans quatre des sept affaires pénales, les poursuites ne concernaient que la responsabilité pénale personnelle des personnes physiques. Ces dernières étaient coupables des faits suivants :

- (i) Constitution d'une société dédiée au traitement illégal des boues industrielles, pour en dégager des profits illégaux ;
- (ii) Rejet illégal des eaux usées générées par leur entreprise afin de réduire les coûts de traitement de ces dernières ;
- (iii) Rejet illégal des eaux usées et remise illégale des déchets dangereux à un tiers n'ayant pas de licence de traitement de ces deniers ;
- (iv) Exploitation d'une usine minière sans autorisation, causant ainsi la pollution de l'eau et du sol environnant.

Dans les trois autres cas, c'est à la fois la responsabilité pénale de l'entreprise et celle de son personnel de direction qui ont été poursuivies :

(i)

Infraction commise : rejet illégal des eaux usées dans le fleuve Yangtsé afin de passer la réception environnementale réalisée par les autorités et remise de données erronées à ces dernières.

Jugement :

L'entreprise : une amende de 4 000 000 RMB ;

Le "responsable", qui occupait les fonctions de représentant légal, président du conseil et directeur général : une amende de 100 000 RMB et une peine de prison de 30 mois ;

Les "personnes directement responsables", dont notamment le responsable des affaires environnementales de l'entreprise : une amende d'un montant compris entre 20 000 RMB et 80 000 RMB et une peine de prison de 9 à 27 mois.

(ii)

Infraction commise : absence de mise à jour des installations de traitement des eaux usées, et rejet illégal des eaux usées dans le fleuve Yangtsé.

Jugement :

L'entreprise : une amende de 1 000 000 RMB ;

Le "responsable" qui occupait les fonctions de représentant légal et directeur général, une amende de 100 000 RMB et une peine de prison de 12 mois.

Les "personnes directement responsables", dont notamment l'opérateur en charge du fonctionnement de la station d'épuration: une amende d'un montant compris entre 30 000 RMB et 100 000 RMB et une peine de prison de 10 à 12 mois.

(iii)

Infraction commise : traitement illégal des déchets dangereux sans permis.

Jugement :

L'entreprise : une amende de 1200 000 RMB ;

Le "responsable" qui occupait les fonctions de superviseur mais qui était de fait la personne contrôlant l'entreprise : une amende de 200 000 RMB et une peine de prison de 60 mois.

Les "personnes directement responsables" : une amende d'un montant compris entre 40 000 RMB et 60 000 RMB et une peine de prison de 10 à 36 mois.

## ■ LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ENTREPRISES

La *Loi pénale de la République populaire de Chine* prévoit que les entreprises peuvent être tenues criminellement responsables en cas de dommages aux ressources environnementales, notamment par exemple en cas de rejets illégaux de polluants dangereux dans l'environnement. Selon les *Minutes de la conférence relative au traitement des affaires pénales en matière de pollution de l'environnement*, la responsabilité d'une entreprise est engagée dans une affaire pénale de pollution de l'environnement lorsque (i) l'infraction a été commise au nom de cette entreprise, (ii) pour le bénéfice de cette dernière, et (iii) si l'acte délictueux a été :

- décidé par l'organe décisionnel de l'entreprise conformément à sa procédure de prise de décision ; ou
- décidé et approuvé par la personne contrôlant de fait l'entreprise, la personne responsable ou le responsable du département concerné ; ou
- reconnu, permis ou consenti par la personne contrôlant de fait l'entreprise, la personne responsable ou le responsable du département concerné, qui étaient informées de l'acte délictueux mais qui ne l'ont pas fait stopper ou n'ont pas pris des mesures à temps pour y remédier ; ou
- commis en se servant de la licence d'exploitation de l'entreprise, d'un contrat au nom de l'entreprise, du sceau de cette dernière, pour conduire des activités avec un tiers, ou encore en utilisant les véhicules, bateaux, équipement de production, matières premières ou auxiliaires de l'entreprise, etc...

## ■ LA RESPONSABILITÉ EVENTUELLE DU REPRÉSENTANT LÉGAL / DU PERSONNEL DE DIRECTION SUPÉRIEUR

Comme énoncé ci-dessus, lorsqu'une entreprise commet une infraction pénale, elle peut se voir infliger une amende. De plus, la responsabilité pénale, des personnes responsables et des autres personnes directement responsables peut également être poursuivie.

- "Les personnes directement responsables" désignent les personnes qui ont commis l'infraction par leurs actions concrètes et ont joué un rôle important lors de l'infraction.
- "Les responsables" désignent les personnes qui ont le pouvoir réel de décider, de donner leur accord, d'autoriser, de permettre, et de diriger durant la période où l'infraction a été commise, y compris généralement le contrôleur effectif de l'entreprise (comme le représentant légal), les cadres de direction (comme le directeur général), ou le responsable de service (comme le chef de service).

Habituellement en pratique, le représentant légal ou les cadres de direction sont susceptibles d'être considérés comme "responsables", non seulement quand dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ils ont le pouvoir de décider, de donner leur accord/leur autorisation et de diriger durant la période où l'infraction a été commise, mais également quand ils participent à la prise de décision de commettre l'infraction, ou décident ou consentent expressément à l'infraction, ou renoncent à empêcher la survenance de cette dernière alors qu'il sont informés de son existence.

Dans deux sur trois des exemples ci-dessus, c'est le représentant légal de l'entreprise (qui occupait simultanément dans l'un des cas les fonctions de président du conseil et directeur général, et dans l'autre les fonctions de directeur général) qui a été considéré comme « responsable ». Le tribunal les a déclarés pénalement responsables car ils ont, de façon proactive, participé ou autorisé « les personnes directement responsables » à commettre l'infraction. A l'inverse dans le dernier exemple, le représentant légal n'a pas été considéré comme pénalement responsable, car il a pu prouver, que quand bien même il occupait la fonction d'administrateur exécutif, il était uniquement en charge de l'émission des factures et n'a jamais été informé de l'infraction.



Par conséquent, quand une entreprise est reconnue comme ayant commis un crime de pollution de l'environnement, son représentant légal ou son personnel de direction supérieur peuvent être considérés comme pénalement responsables même s'ils n'ont pas commis de crime concret. Ils doivent alors soumettre des preuves et/ou des arguments visant à démontrer qu'ils n'étaient pas impliqués dans l'acte de violation.

#### ■ NOS RECOMMANDATIONS

En conclusion, ces sept cas classiques démontrent que la tendance en Chine est de prêter de plus en plus d'attention aux infractions environnementales, notamment le long de la zone économique du fleuve du Yangtsé, en mettant l'accent sur la responsabilité pénale.

C'est pourquoi les entreprises doivent porter une attention particulière au respect de l'environnement dans leurs activités quotidiennes et concernant la pollution qu'elles ont déjà générée, elles doivent mettre en place des mesures ponctuelles pour restaurer l'environnement ou remédier aux dégâts causés.

Quand la responsabilité pénale d'une entreprise est établie, son représentant légal ou ses cadres de gestion peuvent également être exposés à des poursuites pénales. Les entreprises à investissement étranger qui peuvent nommer des cadres de gestion de nationalité étrangère ne participant pas aux activités quotidiennes de l'entreprise doivent prendre en compte ces risques et adopter des mesures visant à les réduire. L'une de ces mesures est de réduire leurs pouvoirs (conformément aux dispositions des statuts de l'entreprise ou par le biais de délégation de pouvoirs), afin qu'ils ne soient pas impliqués dans la gestion quotidienne, et qu'ils ne peuvent pas se retrouver en position de décider, approuver, autoriser, permettre, diriger une infraction, ni même être informé de la commission de cette dernière. Leur rôle est alors réduit à celui d'un représentant légal nominal ou simplement en charge des décisions stratégiques de haut niveau, et non pas de la gestion quotidienne.

Nous sommes à votre disposition pour vous aider à préparer les documents dont vous aurez besoin à cet égard.



Pour toute information complémentaire, merci de contacter :

**Wu Yan**  
Senior Associate - Shanghai Office  
[wuyan@dsavocats.com](mailto:wuyan@dsavocats.com)

**Qiu Jin**  
Associate - Shanghai Office  
[jinqiu@dsavocats.com](mailto:jinqiu@dsavocats.com)

Pour vous désinscrire cliquer [ici](#)